



02 FEV. 2004

## FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

CIRCULAIRE 2004/4

### **Interventions provisionnelles et droit de subrogation légal du Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées**

---

Les entreprises d'assurances sont informées que le Moniteur belge du 19 juin 2002 a publié le décret de la Communauté flamande du 8 mai 2002 portant modification de l'article 6 du décret du 27 juin 1990 portant création d'un « Vlaams Fonds voor de Sociale Integratie van Personen met een Handicap » (Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées).

Le décret est entré en vigueur le 29 juin 2002 (dixième jour qui suit sa publication au Moniteur belge).

#### **1. Principes du décret**

1.1. Le décret confirme le *caractère résiduaire* de toutes les interventions du Fonds flamand. C'est uniquement à l'égard des interventions accordées dans le cadre de l'assurance soins flamande qu'une exception y est faite. Par conséquent :

- Le Fonds flamand n'accorde pas son intervention ou il la limite à la différence lorsqu'une indemnisation a déjà été accordée pour la couverture du même dommage et en raison du même handicap en vertu d'une autre disposition légale ou en vertu du droit commun.
- La personne handicapée est tenue de faire valoir ses droits à l'indemnisation en vertu d'une autre disposition légale ou en vertu du droit commun.

1.2. Le Fonds flamand accorde des *interventions provisionnelles* en attendant l'indemnisation effective en vertu d'une autre disposition légale ou en vertu du droit commun.

1.3. Le Fonds flamand est *légalement subrogé* de plein droit, à concurrence du montant de son intervention, dans les droits et les actions judiciaires de la personne handicapée à l'égard des tiers redevables d'une indemnisation en vertu d'une autre disposition légale ou en vertu du droit commun.

1.4. Enfin, le principe est posé de la *non-opposabilité au Fonds flamand des accords* conclus sans le consentement du Fonds entre la personne handicapée et les tiers redevables d'une indemnisation en vertu d'une autre disposition légale ou en vertu du droit commun.

#### **2. Incidence sur l'assurance accidents du travail**

2.1. Le décret même et les débats qui ont conduit à sa rédaction ne laissent subsister aucun doute : le nouveau dispositif prévoyant les interventions provisionnelles et le droit de subrogation légal s'applique aux prestations que le Fonds flamand accorde aux personnes handicapées à la suite d'un accident du travail et qu'en principe l'assureur

accidents du travail est tenu d'accorder en vertu de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

- 2.2. Il existe tout un éventail d'interventions du Fonds flamand, dont des appareils auxiliaires, des aménagements, la prise en charge de frais de séjour en institution, des budgets d'assistance personnelle et des compensations pour perte de rendement allouées aux employeurs de personnes handicapées.

Bien évidemment, le droit de subrogation est restreint aux préjudices prêtant à indemnisation en vertu de la législation sur les accidents du travail, c.-à-d. appareils de prothèse et d'orthopédie, aide de tiers et perte de compétitivité sur le marché de l'emploi.

De plus, en ce qui concerne chacun de ces postes pris séparément, la subrogation se borne, d'une part, au montant de l'intervention propre du Fonds et, d'autre part, au montant que l'assureur accidents du travail est tenu d'accorder au titre de réparation en vertu de la loi sur les accidents du travail.

- 2.3. Le droit de subrogation du Fonds flamand naît dès que ce Fonds accorde une intervention provisionnelle.

L'arrêté du Gouvernement flamand du 13 février 2003 relatif à la subrogation du « Vlaams Fonds voor de Sociale Integratie van Personen met een Handicap », MB 26 aout 2003, a précisé, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2003, les obligations de communication et de collaboration que doit remplir la personne handicapée lorsqu'elle présente une demande d'assistance à l'intégration sociale. C'est en se fondant sur les informations données par la personne handicapée que le Fonds flamand peut prendre en charge à titre provisionnel l'assistance à l'intégration sociale pour laquelle l'entreprise d'assurances n'a pas encore accordé de réparation et qu'il peut informer l'entreprise d'assurances de ses interventions dans les préjudices, puis qu'il peut lui en demander le remboursement à concurrence de l'indemnisation due en vertu de la législation sur les accidents du travail.

Tout paiement ultérieur de l'assureur accidents du travail à la victime en réparation du même préjudice est, à concurrence du montant de l'intervention du Fonds flamand, un paiement indu dans le chef de l'entreprise d'assurances, laquelle est tenue d'effectuer un second paiement au profit du Fonds subrogé. Par conséquent, l'entreprise d'assurances a tout intérêt à acquérir la certitude que le Fonds flamand n'est pas encore intervenu.

Les entreprises d'assurances sont priées de prendre connaissance du décret de la Communauté flamande du 8 mai 2002, qui est susceptible d'avoir une incidence notable sur le règlement des accidents du travail et, si son application venait à faire problème, d'en informer le Fonds des accidents du travail.

Salutations distinguées,

L'administrateur général,



M. Depoortere